

Statuts

de l'Association des Médecins Suisses pour la Médecine Manuelle SAMM

adoptés à l'assemblée générale du 29 novembre 2013

I. Dénomination et siège

Art. 1

La „Société des Médecins Suisses pour la Médecine Manuelle SAMM“ est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse (CCS).

Art. 2

Le comité détermine le siège de l'association.

II. But

Art. 3

L'association a pour but

- la formation, la formation postgraduée et la formation continue dans le domaine de la médecine manuelle,
- la promotion de travaux scientifiques,
- l'échange d'expérience entre confrères et
- la représentation de la profession dans des questions concernant la médecine manuelle.

III. Qualité de membre

Art. 4

¹ La société se compose de :

- membres ordinaires,
- membres extraordinaires,
- membres libres et de
- membres d'honneur.

²Peut devenir membre ordinaire tout médecin¹ qui

- a terminé avec succès la formation postgraduée en vue de l'obtention l'attestation de formation complémentaire en médecine manuelle SAMM Niveau 2 (DAS),
- a obtenu l'attestation de formation complémentaire en médecine manuelle SAMM selon le règlement antérieur sur la formation,
- possède l'attestation de formation complémentaire étranger équivalent en médecine manuelle ou
- un titre reconnu comme tel par le comité.

³Peut devenir membre extraordinaire celui qui

- a terminé avec succès la formation postgraduée en « Bases de la médecine manuelle SAMM » Niveau 1 (CAS),
- est un médecin pratiquant la médecine manuelle à l'étranger ou
- est reconnu comme tel par le comité.

Les membres extraordinaires n'ont ni droit de vote ni droit d'éligibilité.

⁴Peut devenir membre libre celui qui a cessé de pratiquer la médecine manuelle.

Les membres libres n'ont ni droit de vote ni droit d'éligibilité.

⁵Peut devenir membre d'honneur celui qui, durant des années, a fait preuve d'un engagement particulièrement méritoire en faveur de la société ou de la médecine manuelle.

Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité. Ils conservent, en leur qualité d'anciens membres ordinaires, leur droit de vote et leur droit d'éligibilité.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation annuelle.

Art. 5

¹L'admission en qualité de *membre ordinaire* est décidée par le comité

- sur demande des candidats et sur présentation des documents nécessaires ou

¹ Afin d'améliorer la lisibilité du texte, seul le genre masculin est utilisé dans les présents statuts pour désigner des personnes ou des fonctions.

- après réussite de la formation postgraduée en „Attestation de formation complémentaire en Médecine manuelle SAMM“ Niveau 2 (DAS).

²L'admission en qualité de *membre extraordinaire* est décidée par le comité

- sur demande des candidats et sur présentation des documents nécessaires ou
- après réussite de la formation postgraduée en „Bases de la médecine manuelle SAMM“ Niveau 1 (CAS).

³L'admission en qualité de *membre libre* est décidée par le comité sur demande des candidats.

Art. 6

La qualité de membre de l'association s'éteint par démission, exclusion ou décès. La démission doit être communiquée par écrit au secrétariat général. La cotisation de membre de l'année en cours lors de la démission reste due.

Art. 7

¹Le comité peut exclure sans indication de motif des membres qui compromettent la réputation de la société, ne s'acquittent pas d'obligations financières ou contreviennent à des objectifs, principes ou décisions de la SAMM.

²Les personnes exclues par le comité ont, dans les quatre semaines à compter de la notification de la décision, un droit de recours à l'assemblée générale. Celle-ci statue définitivement à la majorité des deux tiers des membres présents.

³Des propositions d'exclusion de l'association peuvent aussi être formulées à l'intention de l'assemblée générale par un cinquième des membres présents.

Art. 8

¹Les membres paient une cotisation annuelle que l'assemblée générale fixe chaque année.

²Les dettes de l'association ne sont garanties que par sa fortune sociale. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

IV. Organes de la société

Art. 9

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de révision,
- la commission de formation postgraduée,
- la commission de formation continue.

Art. 10

¹L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. L'assemblée générale a lieu durant le premier semestre de chaque nouvel exercice annuel.

²Les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins quatre semaines à l'avance ; l'ordre du jour est joint à la convocation.

³Les membres peuvent présenter des propositions. Celles-ci doivent être signées par au moins 10 membres et parvenir au président ou au secrétariat général au moins huit semaines avant l'assemblée générale.

⁴Le comité peut, de sa propre initiative ou si un cinquième des membres l'exige, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 11

L'assemblée générale

élit

- le président,
- les autres membres du comité,
- l'organe de révision,
- les membres de la commission de formation postgraduée et de la commission de formation continue,

approuve

- le procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- les rapports annuels du comité et des commissions,
- les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et
- le budget,

donne décharge aux organes,

prend les décisions sur

- la cotisation annuelle,
- les modifications des statuts,
- l'exclusion de membres,
- la dissolution de l'association,
- le produit de la liquidation en cas de dissolution de l'association.

Art. 12

¹Chaque assemblée générale régulièrement convoquée décide valablement. Elle est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son remplaçant. Les délibérations doivent faire l'objet d'un procès-verbal constatant au moins les décisions.

²Chaque membre ordinaire dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises en scrutin ouvert à la majorité simple des votes exprimés. Les votations et les élections se font en scrutin secret si le cinquième des membres présents le demande.

³En cas d'égalité des votes, le président a voix prépondérante.

⁴L'exclusion de membres, la modification des statuts ou la dissolution de l'association nécessitent une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

⁵Des modifications des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées que si ces objets ont été mentionnés comme figurant à l'ordre du jour dans la convocation à l'assemblée générale.

⁶Une votation générale peut également être organisée pour la dissolution de l'association. La dissolution est réputée décidée si elle est acceptée par 2/3 des votants.

Art. 13

¹Le comité se compose d'un président et d'au moins cinq autres membres. La durée de fonction est de trois ans. La réélection est possible.

²Le président est élu par l'assemblée générale. Le comité se constitue lui-même pour le surplus. Il règle le droit de signature.

³Le comité se réunit pour des séances aussi souvent que les affaires en cours le nécessitent. Chaque membre du comité est en droit de convoquer celui-ci. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal constatant au moins les décisions prises.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité des votes, le président a voix prépondérante.

⁵ Des décisions peuvent être prises par circulation si aucun membre du comité n'exige que l'affaire soit discutée de vive voix.

Art. 14

Le comité

- dirige l'association et ses organes,
- représente les intérêts de l'association vis-à-vis des tiers,
- élit les chargés d'enseignement et le secrétaire général,
- adopte les règlements et les directives nécessaires,
- met en place une commission d'examen et élit ses membres,
- désigne, si nécessaire, des groupes de travail et de projet,
- organise le traitement des affaires,
- conclut les contrats avec des partenaires,
- organise la comptabilité.

Art. 15

Une entreprise indépendante de la branche fiduciaire est désignée en qualité d'organe de révision. Elle vérifie les comptes annuels et établit un rapport à l'intention de l'assemblée générale. Elle est élue chaque année. La réélection est possible.

V. Divers

Art. 16

L'exercice annuel de l'association va du 1er octobre au 30 septembre.

Art. 17

Le texte allemand des statuts est juridiquement déterminant quant aux questions relatives à leur interprétation.

Art. 18

Les présents statuts remplacent ceux du 27 novembre 2003, respectivement du 1er décembre 2005, antérieurement applicables. Ils entrent immédiatement en vigueur lors de leur acceptation par l'assemblée générale du 29 novembre 2013

Interlaken, 29 novembre 2013

Le Président:

Dr. med. Ulrich W. Böhni

Le Secrétaire:

Dr. rer. publ. HSG Sven Bradke